



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 25/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POK 2.0 LUX FACTORY

12 Résidence les Buissonnets
59990 Saultain

Code AIOT : 0100026509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement POK 2.0 LUX FACTORY implanté 1 Chemin du Fortin 59278 Escautpont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale de contrôle des dépôts de feu d'artifice menée par la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POK 2.0 LUX FACTORY
- 1 Chemin du Fortin 59278 Escautpont
- Code AIOT : 0100026509
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société POK 2.0 Lux Factory est une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique n° 4220-3. Sur site est présent un container où de la matière inerte est stocké et un bunker où sont entreposés les articles pyrotechniques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Action « coup de poing » régionale sur la conformité des dépôts d'artifices à la réglementation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Système interne d'alerte incendie	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1	Sans objet
5	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.4	Sans objet
6	Implantation du local de stockage	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 10.3	Sans objet
7	Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.1	Sans objet
8	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Prises de terre et paratonnerres	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.12	Sans objet
10	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépôt est soumis à l'AM du 29/02/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220. Deux non-conformités ont été relevées pendant l'inspection :

- Propreté du site : le site n'était pas débroussaillé, ce qui induit un risque incendie. Il est demandé à l'exploitant de débroussailler. Le 24 janvier 2024 l'exploitant nous a confirmé que le site est désormais débroussaillé.
- Moyens de lutte contre l'incendie : le site ne dispose pas de moyen d'alerte incendie. Il est proposé une mise en demeure. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la division de risque et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées/sorties).
Constats : Un registre des entrées/sorties est tenu par l'exploitant et est mis à jour (actualisé le 13/07/23).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une clôture rigide signalisant l'interdiction d'accès
Constats :

Présence d'une clôture rigide d'une hauteur de 2 mètres couvrant l'entièreté du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement du site
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation pyrotechnique ne comportent ni étage, ni sous-sol
Constats : Sur site présence d'un container ne contenant que de la matière inerte le jour de l'inspection et d'un bunker où s'effectue le stockage. Situation conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des zones
Prescription contrôlée : Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de reconditionnement
Constats : Le site ne sert que de lieu de stockage d'après l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Prescription contrôlée : Les abords immédiats des locaux sont débroussaillés.
Constats : Le site n'est pas débroussaillé. Il a été demandé à l'exploitant de débroussailler le site dans les plus brefs délais. Le 24 janvier 2024, l'exploitant nous a confirmé avoir procédé au débroussaillage du dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation du local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au service de secours
Prescription contrôlée : L'installation est accessible à tout moment pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours
Constats : Le site est à proximité de la voie publique ce qui garanti l'accès aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Structure du bâtiment
Prescription contrôlée : Le sol des locaux où sont employés ou stockés les articles pyrotechniques sont incombustible.
Constats : Le stockage est effectué sur des palettes déposées sur un sol béton. Situation conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Sol étanche
Prescription contrôlée : Dispositif permettant d'éviter la pollution des eaux ou du sol
Constats : Le sol du bunker où sont entreposés les articles pyrotechniques est étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prises de terre et paratonnerres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon les normes en vigueur
Constats :

Le site dispose d'une étude foudre indiquant que la zone couverte par le site ne nécessite pas de moyen de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage

Prescription contrôlée :

Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

Constats :

Une partie des articles pyrotechniques est stockés à même le sol et l'autre partie est stocké en rack. Les hauteurs de stockages respectent la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Système interne d'alerte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :....

- d'un système interne d'alerte incendie.

Constats :

Le dépôt ne possède aucune alarme incendie permettant de prévenir l'exploitant d'un départ de feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois